



Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de

selon le texte de référence du 31.8.2012 (état le 1.9.2021) → bitte bis nach E-Circuit
stehen lassen

polydesigner 3D avec certificat fédéral de capacité (CFC)

du ... ajouter la date du plan de formation !

90507

Polydesigner 3D CFC
Polydesignerin 3D / Polydesigner 3D
EFZ
Polydesigner 3D AFC

*Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,
vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle
(OFPr)²,
vu l'art. 4, al. 4, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes
travailleurs (OLT 5)³,
arrête:*

Section 1 **Objet, domaines spécifiques et durée**

Art. 1 Profil de la profession et domaines spécifiques

¹ Les polydesigners 3D avec certificat fédéral de capacité (CFC) maîtrisent notam-
ment les activités suivantes et se distinguent par les connaissances, les aptitudes et les
comportements ci-après:

RS ...

- 1 RS 412.10
- 2 RS 412.101
- 3 RS 822.115

- a. ils développent des projets de design, d'aménagement ou de décor grâce à un processus de recherche d'idées créatives et innovantes, les visualisent et les défendent devant leurs clients;
 - b. ils planifient et coordonnent les étapes de réalisation de leurs projets de design, d'aménagement ou de décor, communiquent avec différents professionnels, calculent les coûts, dessinent des plans pour la production et le montage des éléments composant les projets et se procurent les matériaux;
 - c. ils assurent la production des éléments des projets à partir des matériaux les plus divers et mettent en scène des espaces en les agençant selon un plan, en travaillant différentes surfaces, telles que les murs et les sols, et en montant les éléments préalablement fabriqués;
 - d. ils exposent et mettent en valeur des produits, des services et des marques de manière à les promouvoir; ils mettent en scène des objets d'exposition dans des espaces conçus à cet effet.
- ² La profession de **polydesigner 3D CFC** comprend les domaines spécifiques suivants:
- a. **création**;
 - b. **réalisation**;
 - c. **styling**.
- ³ Le domaine spécifique est inscrit **dans le contrat d'apprentissage**.

Art. 2 Durée et début

¹ La formation professionnelle initiale dure **4 ans**.

² Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec le début de la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

Section 2 Objectifs et exigences

Art. 3 Principes

¹ Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont fixés en termes de compétences opérationnelles, regroupées en domaines de compétences opérationnelles.

² Tous les lieux de formation collaborent à l'acquisition des compétences opérationnelles par les personnes en formation. Ils coordonnent les contenus de la formation et des procédures de qualification.

Art. 4 Compétences opérationnelles

¹ La formation comprend les compétences opérationnelles ci-après dans les domaines de compétences opérationnelles suivants:

- a. élaboration et présentation d'un projet de design, d'aménagement ou de décor:

1. déterminer les besoins d'un projet,
 2. rechercher et développer des idées selon des directives thématiques,
 3. visualiser les idées,
 4. concevoir la signalétique et le marquage d'un projet,
 5. déterminer les matériaux et l'éclairage un mandat,
 6. présenter le projet en utilisant les outils de la communication visuelle dans le but de convaincre le client;
- b. planification et préparation d'un projet de design, d'aménagement ou de décor:
1. coordonner un projet et communiquer avec des professionnels,
 2. calculer les coûts d'un projet,
 3. réaliser les plans pour la production et le montage des éléments d'agencement en 3D,
 4. acquérir le matériel pour la réalisation d'un projet;
- c. réalisation d'un projet de design, d'aménagement ou de décor:
1. préparer le poste de travail en vue de la réalisation d'un projet,
 2. fabriquer les éléments d'agencement en 3D pour l'aménagement de l'espace,
 3. aménager des espaces avec des éléments d'agencement en 3D,
 4. monter les éléments d'agencement en 3D pour l'aménagement de l'espace,
 5. démonter les éléments d'agencement en 3D, les réutiliser, les recycler ou les éliminer;
- d. styling et mise en scène de produits, de services et d'objets d'exposition:
1. présenter des produits, des services et des marques de manière à les promouvoir,
 2. mettre en valeur des produits, des services et des marques de manière à les promouvoir,
 3. mettre en scène des objets d'exposition.

² Les compétences opérationnelles **a.1, a.2, a.5, a.6, b.1, b.2, b.4, c.1** dans les domaines de compétences opérationnelles visés à l'al. 1 sont obligatoires pour toutes les personnes en formation.

³ Les compétences opérationnelles **dans les domaines** de compétences opérationnelles visés à l'al. 1, **let. a à d** sont obligatoires comme suit:

- a. pour **le domaine spécifique création**: compétences opérationnelles **a3, a4, b3**;
- b. pour **le domaine spécifique réalisation**: compétences opérationnelles **b3, c2 à c5**;
- c. pour **le domaine spécifique styling**: compétences opérationnelles **c3 à c5, d1 à d3**.

Section 3

Sécurité au travail, protection de la santé, protection de l'environnement et développement durable

Art. 5

¹ Dès le début de la formation et tout au long de celle-ci, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, en particulier les directives et les recommandations relatives à la communication des dangers et des mesures de sécurité dans ces trois domaines.

² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et sont prises en considération dans les procédures de qualification.

³ Les aspects liés au développement durable spécifiques à la profession sont transmis dans tous les lieux de formation.

⁴ En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5 et conformément aux prescriptions de l'art. 4, al. 4, OLT 5, il est permis d'occuper les personnes en formation, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation.

⁵ La dérogation visée à l'al. 4 présuppose que les personnes en formation soient formées, encadrées et surveillées en fonction des risques accrus qu'elles courent; ces dispositions particulières sont définies dans l'annexe 2 du plan de formation à titre de mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

Section 4

Étendue de la formation dans les différents lieux de formation et langue d'enseignement

Art. 6 Formation à la pratique professionnelle

¹ La formation à la pratique professionnelle en entreprise s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de **3 ½ jours** par semaine.

² Dans le cadre d'une formation initiale en école, la formation à la pratique professionnelle est dispensée sous la forme de parties pratiques intégrées ou de stages en entreprise. La formation à la pratique professionnelle dure au total au moins **80 jours de travail entre le 5^e et le 7^e semestre**.

Art. 7 École professionnelle

¹ L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend **2160** périodes d'enseignement. Celles-ci sont réparties selon le tableau suivant:

Enseignement	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	Total
a. Connaissances professionnelles					
– Elaboration et présentation d'un projet de design, d'aménagement ou de décor	360	340	160	160	1020
– Planification et préparation d'un projet de design, d'aménagement ou de décor	160	180	40	40	420
– Réalisation d'un projet de design, d'aménagement ou de décor					
– Styling et mise en scène de produits, de services et d'objets d'exposition					
Total Connaissances professionnelles	520	520	200	200	1440
b. Culture générale	120	120	120	120	480
c. Éducation physique	80	80	40	40	240
Total des périodes d'enseignement	720	720	360	360	2160

² De légers aménagements peuvent être apportés à la répartition du nombre de périodes d'enseignement entre les années d'apprentissage au sein d'un même domaine de compétences opérationnelles, en accord avec les autorités cantonales et les organisations du monde du travail compétentes. L'atteinte des objectifs de formation prescrits doit être garantie dans tous les cas.

³ L'enseignement de la culture générale est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁴.

⁴ La langue d'enseignement est la langue nationale du lieu où se trouve l'école. Les cantons peuvent autoriser des langues d'enseignement supplémentaires.

⁵ Les écoles professionnelles sont encouragées à proposer un enseignement bilingue, dans la langue nationale du lieu où se trouve l'école et dans une autre langue nationale ou en anglais.

Art. 8 Cours interentreprises

¹ Les cours interentreprises comprennent **15** jours de cours, à raison de 8 heures de cours par jour.

² Les jours et les contenus sont répartis sur **3** cours comme suit:

⁴ RS 412.101.241

Année	Cours	Compétences opérationnelles	Nombre de jours
1	1	a5 Déterminer les matériaux et l'éclairage pour un mandat c1 Préparer le poste de travail en vue de la réalisation d'un projet c3 Aménager des espaces avec des éléments d'agencement en 3D c5 Démontez les éléments d'agencement en 3D, les réutiliser, les recycler ou les éliminer	5
2	2	a5 Déterminer les matériaux et l'éclairage pour un mandat d1 Présenter des produits, des services et des marques de manière à les promouvoir d2 Mettre en valeur des produits, des services et des marques de manière à les promouvoir d3 Mettre en scène des objets d'exposition	5
3	3	a6 Présenter le projet en utilisant les outils de la communication visuelle dans le but de convaincre le client c2 Fabriquer les éléments d'agencement en 3D pour l'aménagement de l'espace c3 Aménager des espaces avec des éléments d'agencement en 3D	5
Total			15

³ Aucun cours interentreprises ne doit avoir lieu durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale.

Section 5 Plan de formation

Art. 9

¹ Un plan de formation⁵ édicté par l'organisation du monde du travail compétente est disponible à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Le plan de formation:

- a. contient le profil de qualification, qui comprend:
 1. le profil de la profession,
 2. la vue d'ensemble des domaines de compétences opérationnelles et des compétences opérationnelles,
 3. le niveau d'exigences de la profession;

⁵ Le plan de formation du [date] est disponible dans la liste des professions du SEFRI à l'adresse suivante: www.bvz.admin.ch > Professions A-Z.

- b. détaille les contenus de la formation initiale et les dispositions en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement;
- c. définit quelles compétences opérationnelles sont transmises et acquises dans chaque lieu de formation.

³ Le plan de formation est assorti de la liste des instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, avec indication du nom de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus.

Section 6

Exigences posées aux formateurs et nombre maximal de personnes en formation dans l'entreprise

Art. 10 Exigences posées aux formateurs

Les personnes ci-après remplissent les exigences posées aux formateurs:

- a. les **polydesigners 3D CFC** justifiant d'au moins **2** ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- b. les **décorateurs qualifiés** justifiant d'au moins **2** ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- c. les **titulaires d'un CFC dans une profession apparentée** justifiant des connaissances professionnelles requises aux **polydesigners 3D CFC** et d'au moins **3** ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- d. les **titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure**;
- e. les **titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école** justifiant d'au moins **2** ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent.

Art. 11 Nombre maximal de personnes en formation

¹ Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à **80** % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à **50** % peuvent former une personne.

² Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à **100** % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à **60** %.

³ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

⁴ Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.

⁵ Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

⁶ Les entreprises organisent le temps de travail des formateurs et des professionnels de telle manière que les personnes en formation puissent être encadrées par un formateur ou un professionnel à tout moment de leur formation en entreprise.

Section 7

Dossier de formation, rapport de formation et dossiers des prestations

Art. 12 Dossier de formation

¹ Pendant la formation à la pratique professionnelle, la personne en formation tient un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants concernant les compétences opérationnelles à acquérir.

² Au moins une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation et en discute avec la personne en formation.

Art. 13 Rapport de formation

¹ À la fin de chaque semestre, le formateur établit un rapport de formation attestant le niveau atteint par la personne en formation. À cette fin, il se fonde sur les prestations fournies durant la formation à la pratique professionnelle, à l'école professionnelle et durant les cours interentreprises. Il discute du rapport de formation avec la personne en formation.

² Le formateur et la personne en formation conviennent si nécessaire de mesures permettant d'atteindre les objectifs de la formation et fixent des délais en conséquence. Ils consignent les décisions et les mesures prises par écrit.

³ Au terme du délai fixé, le formateur vérifie l'efficacité des mesures prises; il consigne ses conclusions dans le rapport de formation suivant.

⁴ Si les objectifs ne sont pas atteints malgré les mesures prises ou si les chances de réussite de la personne en formation sont compromises, le formateur le signale par écrit aux parties contractantes et à l'autorité cantonale.

Art. 14 Dossier des prestations fournies à l'école professionnelle

L'école professionnelle documente les prestations de la personne en formation relatives aux domaines de compétences opérationnelles enseignés et à la culture générale; elle établit un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

Art. 15 Dossier des prestations fournies durant les cours interentreprises

¹ Les prestataires des cours interentreprises documentent les prestations de la personne en formation sous la forme d'un contrôle de compétence **pour les cours 1 à 3**.

² Les contrôles de compétence sont sanctionnés par des notes. Celles-ci sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Section 8 Procédures de qualification

Art. 16 Admission

Sont admises aux procédures de qualification les personnes qui ont suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance;
- b. dans une institution de formation accréditée par le canton, ou
- c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes:
 1. elles ont acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr,
 2. elles ont acquis **3 ans au minimum** de cette expérience dans le domaine d'activité des **polydesigners 3D CFC**,
 3. elles démontrent qu'elles satisfont aux exigences de la procédure de qualification concernée.

Art. 17 Objet

Les procédures de qualification visent à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 ont été acquises.

Art. 18 Étendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final

¹ La procédure de qualification avec examen final porte sur les compétences opérationnelles dans les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

- a. travail pratique sous la forme d'un travail pratique individuel (TPI) d'une durée de **40 à 70 heures**; les règles suivantes s'appliquent:
 1. le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale,
 2. la personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art en fonction des besoins et de la situation,
 3. **le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aide,**
 4. le domaine de qualification porte dans la mesure du possible sur tous les domaines de compétences opérationnelles et comprend les points d'appréciation ci-après, pondérés de la manière suivante:

Point d'appréciation	Description	Pondération
1	Exécution, résultat du travail et documentation	50 %
2	Présentation	30 %
3	Entretien professionnel	20 %

5. la présentation et l'entretien professionnel durent **60 minutes** au total.

- b. culture générale; ce domaine de qualification est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁶.

² Dans chaque domaine de qualification, les prestations sont évaluées par au moins 2 experts aux examens.

Art. 19 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

¹ La procédure de qualification avec examen final est réussie si les conditions suivantes sont réunies:

- a. la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4;
- b. la note globale est supérieure ou égale à 4.

² La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final et de la note d'expérience pondérée; la pondération suivante s'applique:

- a. travail pratique: 50 %;
- b. culture générale: 20 %;
- c. note d'expérience: 30 %.

³ Pour les personnes qui ont été admises à la procédure de qualification avec examen final sur la base de l'art. 16, let. c, en relation avec l'art. 32 OFPr, il n'y a pas de note d'expérience; dans ce cas, la note globale est calculée à partir des notes ci-après, pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique: 80 %;
- b. culture générale: 20 %.

⁴ La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes ci-après pondérées de la manière suivante:

- a. note de l'enseignement des connaissances professionnelles: 70 %;
- b. note des cours interentreprises: 30 %.

⁶ RS 412.101.241

⁵ La note de l'enseignement des connaissances professionnelles correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 8 notes semestrielles.

⁶ La note des cours interentreprises correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 3 notes des contrôles de compétence.

Art. 20 Répétition

¹ La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr.

² Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

³ Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles, l'ancienne note d'expérience est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

⁴ Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus les cours interentreprises, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau les deux derniers cours interentreprises évalués, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Section 9 Certificat et titre

Art. 21

¹ Les personnes qui ont réussi une procédure de qualification reçoivent le **certificat fédéral de capacité (CFC)**.

² Le **CFC** autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé de «**polydesigner 3D CFC**».

³ Si le **CFC** a été obtenu selon la procédure de qualification avec examen final, le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale;
- b. les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final et, sous réserve de l'art. 19, al. 3, la note d'expérience.

Section 10 Développement de la qualité et organisation

Art. 22 Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des **polydesigners 3D CFC**

¹ La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des **polydesigners 3D CFC** (commission) comprend:

- a. 5 à 7 représentants de l'association **Swiss Association Polydesign3D**;

- b. 2 représentants des enseignants des connaissances professionnelles;
 - c. au moins 1 représentant de la Confédération et au moins 1 représentant des cantons.
- ² La composition de la commission doit également:
- a. tendre à une représentation paritaire des sexes;
 - b. garantir une représentation équitable des régions linguistiques;
 - c. garantir une représentation de **tous les domaines spécifiques**.
- ³ La commission se constitue elle-même.
- ⁴ Elle est notamment chargée des tâches suivantes:
- a. examiner la présente ordonnance et le plan de formation au moins tous les 5 ans en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques; intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale;
 - b. identifier les développements qui requièrent une modification de l'ordonnance et demander à **l'organisation du monde du travail compétente** de proposer au SEFRI les modifications voulues;
 - c. identifier les développements qui requièrent une adaptation du plan de formation et proposer à **l'organisation du monde du travail compétente** d'effectuer les adaptations voulues;
 - d. prendre position sur les instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, en particulier les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final.

Art. 23 Organe responsable et organisation des cours interentreprises

- ¹ L'organe responsable des cours interentreprises est l'association **Swiss Association Polydesign3D**.
- ² Les cantons peuvent, en concertation avec les organisations du monde du travail compétentes, confier l'organisation des cours interentreprises à une autre institution, notamment si la qualité ou l'organisation de ces cours ne peuvent plus être assurées.
- ³ Ils déterminent l'organisation et le déroulement des cours interentreprises avec l'organe responsable.
- ⁴ Les autorités cantonales compétentes ont accès aux cours en tout temps.

Section 11 Dispositions finales

Art. 24 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du SEFRI du 13 août 2009⁷ sur la formation professionnelle initiale de **polydesigner 3D avec certificat fédéral de capacité (CFC)**⁷ est abrogée.

Art. 25 Dispositions transitoires et première application de dispositions particulières

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation de **polydesigner 3D CFC** avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance l'achèvent selon l'ancien droit, pour autant qu'elles l'achèvent avant le 31 décembre 2030.

² Les candidats qui répètent la procédure de qualification avec examen final de **polydesigner 3D CFC** jusqu'au 31 décembre 2030 voient leurs prestations appréciées selon l'ancien droit. Sur demande écrite, ils sont évalués selon le nouveau droit.

³ Les dispositions relatives aux procédures de qualification, au certificat et au titre (art. 16 à 21) sont applicables au 1^{er} janvier 2029.

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

[Date]

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation:

Martina Hirayama
Secrétaire d'État

⁷ AS